

BOURSE DE MONTRÉAL

**Survол des
incidences fiscales
canadiennes
relatives aux
contrats à terme
sur indices
de dividendes**



Table des matières

1. Introduction	3
2. Contrats à terme sur indices de dividendes	4
2.1 Description générale	4
2.2 Règlement	4
3. Imposition pour les détenteurs résidents du Canada	4
3.1 Qualification	4
3.2 Opérations portant sur le revenu	6
3.3 Choix d'évaluation à la valeur de marché	7
3.4 Opérations portant sur le capital	7
3.5 Exemples simplifiés	8
3.6 Règles de minimisation des pertes	10
3.7 Règles de requalification	11
3.8 Impôt remboursable	11
3.9 Impôt minimum de remplacement	11
4. Placements admissibles, régimes enregistrés d'épargne-retraite et comptes d'épargne libre d'impôt	12
5. Imposition pour les détenteurs non résidents	12
6. Conclusion	12

1. Introduction

La présente annexe se veut un survol des incidences fiscales canadiennes que doivent considérer les détenteurs de contrats à terme sur indices de dividendes. Elle porte sur les conséquences, aux termes de l'impôt sur le revenu du Canada, auxquelles s'exposent les détenteurs résidents et non résidents du Canada qui effectuent des opérations sans lien de dépendance avec Groupe TMX Limitée ou Bourse de Montréal Inc. et qui ne sont pas leurs « personnes affiliées », selon le sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) (la « LIR »).

La présente annexe ne s'applique pas à un détenteur : (i) qui est une « institution financière » (au sens de la LIR pour l'application des règles d'évaluation à la valeur de marché); (ii) dans lequel une participation est un « abri fiscal » (au sens de la LIR); ou (iii) qui est une « institution financière déterminée » (au sens de la LIR).

Cette annexe est fondée sur les dispositions de la LIR et de son règlement d'application (le « règlement ») en vigueur à la date de la présente ainsi que de la connaissance des pratiques administratives et des politiques de cotisation en vigueur à l'Agence du revenu du Canada (l'« ARC »). Elle tient compte de toutes les propositions visant expressément à modifier la LIR et le règlement publiquement annoncées par la ministre des Finances (Canada) ou pour son compte avant la date de la présente (les « propositions de modifications ») et suppose que toutes les propositions de modifications seront adoptées en leur version proposée. Toutefois, aucune garantie ne peut être donnée quant à l'adoption des propositions de modifications, notamment en leur version proposée. La présente annexe ne tient pas autrement compte ni ne prévoit des changements pouvant être apportés au droit ou aux pratiques administratives ou de cotisations, que ce soit par voie de mesure législative, réglementaire, administrative ou judiciaire, et ne tient pas compte des incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères. Les événements ultérieurs pourraient avoir une incidence importante sur la description ci-après.

La présente annexe est de nature générale seulement. Elle n'est pas et ne se veut pas un avis juridique ou fiscal donné à un détenteur en particulier. De plus, aucune déclaration concernant les incidences fiscales canadiennes ne s'adresse à un détenteur en particulier. En outre, l'annexe ne tient pas compte de la totalité des incidences fiscales canadiennes. Par conséquent, il est recommandé aux détenteurs éventuels de consulter leurs propres conseillers fiscaux pour connaître les incidences propres à leur situation.

2. Contrats à terme sur indices de dividendes

2.1 Description générale

Les contrats à terme sur indices de dividendes sont des contrats dérivés en vertu desquels les parties s'engagent à effectuer une opération ultérieure à une date et à un prix établis d'avance. Ils permettent aux investisseurs d'accéder à un marché sans investir directement dans le titre sous-jacent.

Les contrats à terme sur indices de dividendes suivent le rendement des versements de dividendes d'un portefeuille d'actions de référence (un indice) au cours d'une période donnée. À chaque date de détachement d'un dividende, la valeur pécuniaire des dividendes en question est convertie en un nombre de points d'indice qui est ajouté à la valeur de l'indice. Ces points représentent la valeur de l'indice et sont réalisés à l'échéance du contrat. Par conséquent, l'indice représente la valeur cumulative des dividendes versés au cours d'une période donnée. Au début de la période suivante, l'indice est remis à zéro. Chaque période distincte concorde avec les dates de versement de dividendes et, par extension, avec les dates d'échéance des contrats à terme.

2.2 Règlement

En règle générale, un contrat à terme sur indices de dividendes peut être réglé de l'une des façons suivantes :

- a) Le détenteur peut régler le contrat à l'échéance.
- b) Le détenteur peut vendre ses positions avant l'échéance, puisqu'il n'a aucune obligation de conserver les contrats jusqu'à cette date.
- c) Le détenteur peut également conserver sa position au-delà de son échéance. Pour ce faire, il vend le contrat acheté initialement, puis prend une position identique sur le contrat pour la période suivante.

Sinon, le vendeur peut dénouer sa position en rachetant le contrat qu'il a vendu. Ce faisant, il règle le contrat.

3. Imposition pour les détenteurs résidents du Canada

3.1 Qualification

La première étape consiste à qualifier l'opération, c'est-à-dire à déterminer si elle porte sur le capital ou sur le revenu. Pour les détenteurs, cette distinction entraîne des conséquences fiscales importantes qui sont résumées ci-après.

- Lorsque l'opération porte sur le revenu, le détenteur doit comptabiliser la totalité du gain ou de la perte aux fins de l'impôt. En revanche, lorsque l'opération porte sur le capital, seule la moitié du gain est imposable et doit être incluse dans le revenu, et dans le cas d'une perte, seule la moitié du montant constitue une perte en capital déductible.
- Les pertes au titre de revenu peuvent servir à réduire les revenus d'autres sources, tels que les revenus d'entreprise ou d'emploi ou les gains en capital imposables. En revanche, les pertes en capital déductibles ne peuvent servir qu'à réduire les gains en capital imposables. De plus, les pertes inutilisées au titre de revenu peuvent servir à réduire le revenu imposable au cours des 3 années d'imposition précédentes ou des 20 années d'imposition subséquentes. Les pertes en capital déductibles inutilisées ne peuvent servir qu'à réduire les gains en capital imposables réalisés au cours des 3 années d'imposition précédentes ou de n'importe quelle année d'imposition subséquente.

Aux fins de l'impôt, certains contribuables exercent le choix irrévocable que tous les titres canadiens qu'ils possèdent soient traités comme des immobilisations¹. En règle générale, un titre canadien s'entend d'un titre qui est une action du capital-actions d'une société qui réside au Canada, une unité d'une fiducie de fonds commun de placement ou quelque obligation, effet, billet, créance hypothécaire ou titre semblable émis par une personne qui réside au Canada². Par conséquent, les contrats à terme sur indices de dividendes ne répondent pas à la définition d'un titre canadien. Voilà qui démontre l'importance de considérer les faits pour déterminer si une opération porte sur le revenu ou sur le capital.

La LIR ne renferme aucune disposition particulière sur le calcul des revenus tirés de contrats à terme sur indices de dividendes. La jurisprudence qui traite de ces questions est limitée, et l'ARC a publié un petit nombre de positions administratives sur des sujets qui touchent les contrats à terme sur indices boursiers.

Dans le contexte des opérations sur valeurs mobilières, les commentaires de l'ARC sur la qualification des gains et des pertes peuvent être utiles, même s'ils ne portent pas expressément sur les contrats à terme sur indices de dividendes³. L'ARC a établi qu'en règle générale, c'est le « cours normal des affaires » et l'« intention » qui permettent de déterminer si une opération sur valeurs mobilières porte sur le revenu ou sur le capital. L'ARC ajoute que lorsque le cours normal des affaires indique :

- a) que lorsque la personne vend des titres avec l'intention de réaliser des gains, et
- b) que les transactions sont pareilles à celles d'un commerçant ou d'un courtier en valeurs mobilières et qu'elles sont faites de la même façon,

le produit de la vente sera habituellement considéré comme un revenu tiré d'une entreprise et, par conséquent, à titre de revenu. L'ARC fait également la liste de certains facteurs dont il faut tenir compte pour déterminer si, dans le cours normal de ses affaires, la personne exploite une entreprise :

- a) répétitions de transactions semblables – un historique d'achats et de ventes intensifs de valeurs mobilières ou de ventes rapides de biens;
- b) période de détention – les titres sont seulement détenus pour une courte période;
- c) connaissance des marchés des valeurs mobilières – la personne a des connaissances ou de l'expérience de ces marchés;
- d) les transactions de valeurs mobilières font partie des activités habituelles de la personne;
- e) temps consacré – la personne consacre une partie importante de son temps à l'étude du marché des valeurs mobilières et à la recherche d'achats éventuels;
- f) financement – les valeurs mobilières sont principalement achetées sur marge ou financées par un autre genre de dette;
- g) publicité – la personne a annoncé ou a fait savoir autrement qu'elle était prête à acheter des valeurs mobilières;
- h) dans le cas d'actions, leur nature – elles sont habituellement de nature spéculative ou ne produisent pas de dividendes.

L'ARC s'est également penchée sur la question de savoir si les opérations d'une personne physique sur contrats à terme sur indices boursiers devraient être imposées comme revenu ou comme capital⁴. Les opérations sur contrats à terme sur indices boursiers sont habituellement imposées comme revenu sauf, par exemple, si elles s'inscrivent dans l'acquisition d'une immobilisation. En règle générale, lorsqu'une personne physique effectue des opérations sur contrats à terme sur indices boursiers sur une base quotidienne, le profit de ces opérations est imposé comme revenu, tout particulièrement si ces opérations constituent sa principale source de revenus.

1 Paragraphe 39(4) de la LIR. Ce choix est exercé au moyen du formulaire T123 – Choix visant la disposition de titres canadiens. Les résidents du Québec doivent également produire un formulaire TP-250.1 – Choix relatif à l'aliénation de valeurs canadiennes.

2 Paragraphe 39(6) de la LIR.

3 ARC, Bulletin d'interprétation, IT-479R, « Transactions de valeurs mobilières », 29 février 1984 [révisé par voie de communiqué spécial daté du 21 février 1985].

4 ARC, Interprétation 2004-0101161E5, « Trading in stock index futures », 12 janvier 2005.

Dans un autre document, l'ARC s'est prononcée sur la classification des gains ou des pertes relativement à un fonds commun de placement proposé qui reproduirait le rendement d'un placement dans des actions cotées en bourse qui, à leur tour, seraient suivies par un indice boursier connu⁵. L'opération proposée consisterait à la fois en un placement dans des bons du Trésor libellés en dollars canadiens et émis par des administrations canadiennes et en l'achat de contrats à terme cotés en bourse qui représentent l'indice boursier visé. Les contrats à terme seraient aliénés avant la date de règlement prévue par contrat, ce qui entraînerait un gain ou une perte selon que le produit de la disposition est supérieur ou inférieur au coût du contrat.

Le contribuable supposait que compte tenu des opérations générales qu'il a effectuées dans le cadre d'un instrument composé « synthétique » (conçu pour simuler la détention d'actions suivies par un indice boursier), les gains découlant du placement devraient être considérés comme des gains en capital, comme s'il détenait un portefeuille passif contenant des actions. L'ARC a répliqué que la qualification des gains et des pertes doit être effectuée au cas par cas, selon les faits pertinents à la situation. Dans le cas qui nous intéresse, l'ARC avait conclu que la détention d'un contrat à terme sur indice boursier tenait davantage du projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial et que pour cette raison, il s'agissait d'une « entreprise » au sens du paragraphe 248(1) de la LIR. D'une part, l'ARC ne pouvait pas exclure sans équivoque que dans certains cas, les gains ou les pertes de ces instruments pouvaient être en capital. D'autre part, elle supposait que les gains ou les pertes en question découlaient d'un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial.

Même si cette détermination demande une analyse complexe, les contribuables peuvent réduire le risque de contestation de la part de l'ARC en adoptant la même position fiscale chaque fois.

3.2 Opérations portant sur le revenu

Comme il a été mentionné plus tôt, le détenteur d'un contrat à terme sur indice de dividendes peut procéder au règlement de plusieurs façons. En effet, il peut régler sa position à l'échéance ou la vendre avant l'échéance. Le détenteur peut également conserver sa position au-delà de son échéance. Pour ce faire, il vend le contrat acheté initialement, puis prend une position identique sur le contrat pour la période suivante. Sinon, le vendeur peut dénouer sa position en rachetant le contrat qu'il a vendu. Ce faisant, il règle le contrat.

En règle générale, le détenteur comptabilise ses revenus ou ses pertes au moment où il règle ses positions. Il doit alors inscrire le montant intégral du revenu ou de la perte, contrairement à ce qu'il ferait dans le cas d'un gain ou d'une perte en capital.

Voici un résumé des incidences fiscales potentielles :

⁵ ARC, Interprétation 9326225, « Gains and losses on stock index futures », 7 mars 1994; ARC, Interprétation 9407005, « Gains and losses on stock index futures », 25 mars 1994.

À l'acquisition	Les frais de courtage et autres défrayés dans le cadre de l'acquisition s'ajoutent au coût du contrat à terme. Si le détenteur possède d'autres contrats à terme assortis des mêmes conditions, le coût moyen des contrats est calculé sur une base pondérée. Lorsqu'un investisseur souhaite conserver sa position au-delà de la date d'échéance en « reportant » sa position initiale, le coût d'achat de la position subséquente s'ajoute au coût de la position subséquente.
Pendant la période de détention	La valeur du contrat à terme sur indices de dividendes peut fluctuer au cours de la période de détention. Ces fluctuations peuvent produire des revenus ou entraîner des pertes, selon que la valeur est supérieure ou inférieure aux coûts, et sont communément qualifiées de gains ou de pertes « évalués à la valeur de marché ». En règle générale, les gains ou les pertes évalués à la valeur de marché sont réputés être non réalisés aux fins de l'impôt. Pour en savoir plus, consultez la rubrique 3.3 Choix d'évaluation à la valeur de marché.
Au règlement	Lors du règlement, l'excédent des produits sur le coût d'acquisition et les autres coûts liés au règlement ou à la vente sont inclus dans le revenu imposable. Sinon, l'excédent de l'ensemble des coûts sur les produits est déductible. Si le détenteur conserve sa position au-delà de son échéance, il vend le contrat acheté initialement, puis prend une position identique sur le contrat pour la période suivante. Aux fins de l'impôt, les revenus ou les pertes doivent être comptabilisés à la vente de chaque contrat. Vous trouverez d'importantes considérations relatives à la comptabilisation des pertes à la rubrique 3.6 Règles sur la minimisation des pertes.

3.3 Choix d'évaluation à la valeur de marché

Un détenteur peut demander à ce qu'aux fins de l'impôt, les gains ou les pertes sur produits dérivés admissibles soient évalués à la valeur de marché sur une base courante⁶. En règle générale, le terme « produit dérivé admissible » s'entend d'un contrat d'échange, d'un contrat d'achat ou de vente à terme, d'un contrat de garantie de taux d'intérêt, d'un contrat à terme normalisé, d'un contrat d'option ou d'un autre contrat semblable sous réserve de certaines conditions⁷. Plus particulièrement, le contrat ne doit pas être détenu à titre de capital et doit avoir une juste valeur marchande qui est facilement vérifiable. Par conséquent, les contrats à terme sur indices de dividendes peuvent être considérés comme des produits dérivés admissibles aux fins de ce choix. Lorsqu'un détenteur effectue ce choix, les gains et les pertes à la valeur de marché sur un contrat à terme sur indice de dividendes sont comptabilisés sur une base courante aux fins de l'impôt selon la méthode de la comptabilité d'exercice, et ce, même si le contrat est réglé pendant l'année d'imposition en cours. Soulignons que ce choix est irrévocable sauf si le contribuable obtient le consentement de l'ARC⁸.

3.4 Opérations portant sur le capital

Dans le cas d'une opération portant sur le capital, les conséquences fiscales pour le détenteur se produisent lors du règlement du contrat à terme sur indice de dividendes. Lorsque le détenteur vend le contrat avant l'échéance, une disposition survient au moment du règlement. Si le détenteur conserve sa position au-delà de la date d'échéance, une disposition aux fins de l'impôt survient au règlement de chaque contrat de la série. Comme il a été mentionné plus tôt et dans le cadre d'une opération portant sur le capital, la moitié des gains ou des pertes doivent être comptabilisés aux fins de l'impôt au moment de la disposition.

Voici un résumé des incidences fiscales potentielles :

⁶ Paragraphe 10.1(1) de la LIR. Ce choix est exercé au moyen du formulaire T217 – Choix, ou révocation d'un choix, d'utiliser la méthode d'évaluation à la valeur de marché.

⁷ Paragraphe 10.1(5) de la LIR.

⁸ La révocation est exercée au moyen du formulaire T217 – Choix, ou révocation d'un choix, d'utiliser la méthode d'évaluation à la valeur de marché.

	À l'acquisition	<p>Les frais de courtage et autres défrayés dans le cadre de l'acquisition s'ajoutent au coût du contrat à terme. Si le détenteur possède d'autres contrats à terme assortis des mêmes conditions, le coût moyen des contrats est calculé sur une base pondérée. Lorsqu'un investisseur souhaite conserver sa position au-delà de la date d'échéance en « reportant » sa position initiale, le coût d'achat de la position subséquente représente généralement le coût d'acquisition de la position subséquente.</p>
	Pendant la période de détention	<p>La valeur du contrat à terme sur indice de dividendes peut fluctuer au cours de la période de détention. Ces fluctuations peuvent produire des revenus ou entraîner des pertes, selon que la valeur est supérieure ou inférieure aux coûts, et sont communément qualifiées de gains ou de pertes « évalués à la valeur de marché ». En règle générale, les gains ou les pertes évalués à la valeur de marché sont réputés être non réalisés aux fins de l'impôt. Pour en savoir plus, consultez la rubrique 3.3 Choix d'évaluation à la valeur de marché.</p>
	Au règlement	<p>Lors du règlement, les gains ou les pertes en capital sont comptabilisés à titre de produits, déduction faite des coûts d'acquisition. Si le détenteur conserve sa position au-delà de son échéance, il vend le contrat acheté initialement, puis prend une position identique sur le contrat pour la période suivante. Par conséquent, les gains en capital doivent être comptabilisés à la vente de chaque contrat, aux fins de l'impôt.</p> <p>Vous trouverez d'importantes considérations relatives à la comptabilisation des pertes en capital à la rubrique 3.6 Règles sur la minimisation des pertes.</p>

3.5 Exemples simplifiés

Voici quelques exemples simplifiés reposant sur divers scénarios.

Le 1^{er} janvier, un investisseur achète un contrat à terme sur indice de dividendes à un prix de 35 \$. L'investisseur paie également des frais de courtage et d'autres frais d'acquisition de 1 \$.

La valeur du contrat à terme sur indice de dividendes peut fluctuer au cours de la période de détention. Pour les besoins de cet exemple, nous illustrons le traitement fiscal réservé à ces fluctuations à un point précis dans le temps.

L'investisseur n'a pas exercé de choix pour qu'aux fins de l'impôt, les gains ou les pertes sur produits dérivés admissibles soient évalués à la valeur de marché sur une base courante.

Scénario 1 : Gain de revenu ou en capital

Le 1^{er} juillet, le prix du contrat à terme sur indice de dividendes augmente pour passer à 37 \$.

L'investisseur vend sa position avant l'échéance au prix de 38 \$.

Scénario 2 : Perte de revenu ou en capital

Le 1^{er} juillet, le prix du contrat à terme sur indice de dividendes diminue pour passer à 34 \$.

L'investisseur vend sa position avant l'échéance au prix de 33 \$.

	Scénario 1 : Gain de revenu ou en capital	Scénario 2 : Perte de revenu ou en capital
1^{er} janvier	<ul style="list-style-type: none"> • Coût du contrat à terme = 36 \$ (35 \$ + 1 \$) • Les frais de courtage et autres frais d'acquisition de 1 \$ ne sont pas comptabilisés en charges et à la place, ils s'ajoutent au coût. 	<ul style="list-style-type: none"> • Coût du contrat à terme = 36 \$ (35 \$ + 1 \$) • Les frais de courtage et autres frais d'acquisition de 1 \$ ne sont pas comptabilisés en charges et à la place, ils s'ajoutent au coût.
1^{er} juillet	<ul style="list-style-type: none"> • Gain non réalisé évalué à la valeur de marché = 1 \$ (37 \$ - 36 \$) • En l'absence d'un choix, le gain évalué à la valeur de marché n'est pas comptabilisée aux fins de l'impôt. 	<ul style="list-style-type: none"> • Perte non réalisée évaluée à la valeur de marché = 2 \$ (34 \$ - 36 \$) • En l'absence d'un choix, la perte évaluée à la valeur de marché n'est pas comptabilisée aux fins de l'impôt.
À la vente	<p>Gain de revenu</p> <ul style="list-style-type: none"> • Gain de revenu = 2 \$ (38 \$ - 36 \$) • La totalité du gain de revenu est incluse dans le revenu imposable <p>Gain en capital</p> <ul style="list-style-type: none"> • Gain en capital = 2 \$ (38 \$ - 36 \$) • La moitié du gain en capital est incluse dans le revenu imposable, à titre de gain en capital imposable 	<p>Perte de revenu</p> <ul style="list-style-type: none"> • Perte de revenu = 3 \$ (33 \$ - 36 \$) • La totalité de la perte peut servir à réduire le revenu imposable provenant d'autres sources. Vous trouverez d'importantes considérations relatives à la comptabilisation des pertes à la rubrique 3.6 Règles sur la minimisation des pertes. <p>Perte en capital</p> <ul style="list-style-type: none"> • Perte en capital = 3 \$ (33 \$ - 36 \$) • La perte en capital peut servir à réduire les gains en capital de l'année en cours, des trois années précédentes ou d'une année ultérieure. Vous trouverez d'importantes considérations relatives à la comptabilisation des pertes à la rubrique 3.6 Règles sur la minimisation des pertes.

Scénario 3 : Report de position

L'investisseur décide de conserver la position au-delà de sa date d'échéance. Pour ce faire, il règle la position initiale au prix de 39 \$ à l'échéance, puis le jour ouvrable suivant, il achète une nouvelle position au prix de 35 \$, plus des frais de courtage et autres frais d'acquisition de 1 \$.

	Scénario 3 : Report de position
Au règlement de la position initiale	<ul style="list-style-type: none"> • Gain de revenu ou en capital = 3 \$ (39 \$ - 36 \$) • Si l'opération est réputée porter sur le revenu, la totalité du gain de revenu est incluse dans le revenu imposable. • Si l'opération est réputée porter sur le capital, la moitié du gain en capital est incluse dans le revenu imposable à titre de gain en capital imposable.
À l'acquisition d'une nouvelle position	<ul style="list-style-type: none"> • Coût du contrat à terme sur indice de dividendes = 36 \$ (35 \$ + 1 \$) • Les frais de courtage et autres frais d'acquisition de 1 \$ ne sont pas comptabilisés en charges et à la place, ils s'ajoutent au coût.

Scénario 4 : Positions multiples

Le 2 janvier, l'investisseur achète une autre position identique⁹ sur contrat à terme sur indice de dividendes au prix de 37 \$, plus des frais de courtage et autres frais d'acquisition de 1 \$. L'investisseur vend le premier contrat avant l'échéance au prix de 39 \$. L'investisseur vend également le deuxième contrat avant l'échéance au prix de 40 \$.

Scénario 4 : Positions multiples

À l'acquisition	<ul style="list-style-type: none">• Coût de chaque contrat à terme sur indice de dividendes = 37 \$ ((35 \$ + 1 \$ + 37 \$ + 1 \$) / 2)• Pour calculer le coût moyen de chaque bien identique au sein du groupe, on divise le coût total des biens identiques achetés par le nombre total de biens identiques détenus.• Les frais de courtage et autres frais d'acquisition de 2 \$ ne sont pas comptabilisés en charges et à la place, ils s'ajoutent au coût.
Pendant la période de détention	<ul style="list-style-type: none">• Le concept de gains évalués à la valeur de marché ne s'applique pas, puisque l'investisseur n'a pas effectué de choix.
À la vente de la première position	<ul style="list-style-type: none">• Gain de revenu ou en capital = 2 \$ (39 \$ - 37 \$)• Si l'opération est réputée porter sur le revenu, la totalité du gain de revenu est incluse dans le revenu imposable.• Si l'opération est réputée porter sur le capital, la moitié du gain en capital est incluse dans le revenu imposable à titre de gain en capital imposable.
À la vente de la deuxième position	<ul style="list-style-type: none">• Gain de revenu ou en capital = 3 \$ (40 \$ - 37 \$)• Si l'opération est réputée porter sur le revenu, la totalité du gain de revenu est incluse dans le revenu imposable.• Si l'opération est réputée porter sur le capital, la moitié du gain en capital est incluse dans le revenu imposable à titre de gain en capital imposable.

3.6 Règles de minimisation des pertes

Les détenteurs doivent prendre garde aux règles de minimisation des pertes qui s'appliquent à la disposition d'un bien figurant à l'inventaire d'une entreprise qui est un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial¹⁰ ou à la disposition d'une immobilisation. En règle générale, les règles de minimisation des pertes s'appliquent lorsque le détenteur ou une « personne affiliée¹¹ » acquiert un bien cédé ou un bien identique au cours de la période qui commence 30 jours avant la cession et se termine 30 jours après cette cession. Lorsque ces règles s'appliquent, les pertes ne sont plus comptabilisées pendant la période courante, mais plutôt au moment où le bien remplacé cesse d'être la propriété du détenteur ou d'une personne affiliée.

En règle générale, des biens sont réputés être identiques lorsqu'à tous les égards importants, ils sont semblables les uns aux autres, de sorte qu'un acheteur potentiel n'aurait pas de préférence pour un bien plutôt qu'un autre. Pour déterminer si des biens sont identiques, il faut comparer les qualités ou les éléments inhérents qui permettent de les identifier. Il s'agit d'une question de fait, dont l'issue doit être fondée sur les éléments pertinents à chaque situation.

⁹ En règle générale, les biens d'un groupe sont réputés être identiques si chacun d'entre eux est identique aux autres.

¹⁰ Paragraphes 18(14) et 18(15) de la LIR.

¹¹ Article 251.1 de la LIR. En règle générale, un particulier et son époux ou conjoint de fait sont des personnes affiliées. Une personne est également affiliée à une société si elle répond à l'un des critères suivants : (1) la personne contrôle la société; (2) la personne est membre d'un groupe de personnes affiliées qui contrôle la société; (3) la personne est l'époux ou le conjoint de fait d'une personne visée aux points (1) ou (2).

Certaines exceptions, dont le choix du détenteur abordé à la rubrique 3.3 Choix d'évaluation à la valeur de marché, permettent généralement d'éviter les règles de minimisation des pertes au moment de déterminer le montant du profit ou de la perte du contribuable sur des produits dérivés admissibles à la suite de l'application des règles de la LIR sur les dispositions réputées¹².

3.7 Règles de requalification

De façon générale, les « règles de requalification » visent à empêcher les contribuables de convertir des revenus ordinaires entièrement imposables en gains en capital en achetant ou en vendant des immobilisations dans le cadre d'un « contrat dérivé à terme », essentiellement un contrat pour l'achat ou la vente d'une immobilisation sous certaines conditions¹³. C'est le cas, par exemple, d'un contrat d'achat ou de vente d'un bien à une date ultérieure dont les paiements sont liés non pas à la valeur du bien, mais plutôt aux intérêts ou aux dividendes d'un panier d'actions, entre autres choses. Par conséquent, il est peu probable qu'un contrat à terme sur indice de dividendes soit considéré comme un contrat dérivé à terme, du fait qu'il ne prévoit pas l'achat ou la vente d'une immobilisation et qu'il soit réglé en espèces au moment de sa disposition.

Parmi les scénarios visés par les règles figure celui du contribuable qui voudrait obtenir une exposition économique à un portefeuille de placements producteurs de revenus ordinaires entièrement imposables. Le contribuable conclurait un contrat d'achat à terme avec une contrepartie dans le but d'acquérir des titres canadiens à une date ultérieure prédéterminée. La valeur des titres canadiens à livrer au contribuable lors du règlement du contrat serait fondée sur le rendement du portefeuille de référence. Une fois le contrat réglé, le contribuable acquerrait les titres canadiens de la contrepartie, puis les revendrait immédiatement au comptant. En supposant que le contribuable a choisi que ses titres canadiens soient traités comme des immobilisations, ses gains seraient considérés comme des gains en capital.

Le cas échéant, les détenteurs de contrats auraient intérêt à consulter leur conseiller fiscal pour comprendre les conséquences des règles sur leur situation.

3.8 Impôt remboursable

Les détenteurs canadiens qui, au cours de l'année d'imposition, sont des « sociétés privées sous contrôle canadien¹⁴ » peuvent devoir payer un impôt remboursable supplémentaire sur les gains en capital imposables réalisés à la disposition de tout contrat à terme sur indice de dividendes qu'ils détiennent à titre d'immobilisation.

3.9 Impôt minimum de remplacement

Les détenteurs canadiens qui sont des personnes physiques ou, dans certains cas, qui sont des fiducies peuvent devoir payer un impôt minimum de remplacement sur les gains en capital réalisés à la disposition ou au règlement d'un contrat à terme. Cet impôt est calculé selon les règles détaillées prévues dans la LIR.

L'impôt minimum de remplacement est conçu pour éviter que les personnes qui gagnent un revenu élevé paient un montant d'impôt nul ou presque nul. Il repose sur un calcul d'impôt distinct, dont la formule exclut plusieurs éléments de traitement fiscal préférentiel qui réduisent le revenu imposable du contribuable.

¹² Alinéa 18(14)c) de la LIR.

¹³ Définition d'un « contrat dérivé à terme » au paragraphe 248(1) de la LIR.

¹⁴ Paragraphe 125(7) de la LIR.

4. Placements admissibles, régimes enregistrés d'épargne-retraite et comptes d'épargne libre d'impôt

Certains placements répondent à la définition de « placement admissible » dans le contexte d'un régime enregistré d'épargne-retraite (« REER ») ou d'un compte d'épargne libre d'impôt (« CELI »)¹⁵. Un titre inscrit à la cote d'une bourse de valeurs désignée peut être considéré comme un placement admissible. Cependant, la définition d'un « titre » exclut les contrats à terme ou d'autres instruments dérivés dont le risque de perte pour le détenteur peut excéder le coût pour lui¹⁶. Compte tenu de ce qui précède et dans certains cas, un contribuable peut acheter un contrat à terme dans le cadre d'un REER ou d'un CELI à condition que le risque de perte pour lui ne soit pas supérieur au coût d'acquisition du contrat.

5. Imposition pour les détenteurs non résidents

En règle générale, la LIR stipule qu'un détenteur non résident n'est pas assujéti à l'impôt sur les gains qu'il réalise au règlement d'un contrat à terme sur indice de dividendes et n'est pas tenu de déclarer les pertes découlant d'une telle opération sauf si le contrat répond à la définition d'un « bien canadien imposable¹⁷ ». Les intérêts sur les contrats à terme sur indice de dividendes ne sont généralement pas considérés comme des « biens canadiens imposables » du fait que les détenteurs non résidents ne détiennent aucune participation sur les actions sous-jacentes. Nous recommandons aux détenteurs non résidents de consulter leur conseiller fiscal pour déterminer les incidences fiscales relatives aux contrats à terme qu'ils détiennent.

6. Conclusion

Pour déterminer les incidences fiscales relatives aux contrats à terme sur indices de dividendes, une analyse complexe peut être nécessaire, notamment pour savoir si les gains et les pertes sont au titre de revenu ou de capital. Pour cette raison, nous recommandons aux détenteurs de consulter une source indépendante pour obtenir des conseils personnels et adaptés à leur situation.

Le présent document est de nature générale et ne saurait remplacer l'avis d'un conseiller fiscal qualifié.

¹⁵ Définition d'un « placement admissible » aux paragraphes 146(1) et 204(1) de la LIR.

¹⁶ Alinéa d) de la définition d'un « placement admissible » au paragraphe 204(1) de la LIR.

¹⁷ Définition d'un « bien canadien imposable » au paragraphe 248(1) de la LIR.

Pour plus d'information

Veillez communiquer avec la Bourse de Montréal si vous avez d'autres questions ou besoin de plus de précisions.

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1800 – 1190, avenue des Canadiens-de-Montréal, C. P. 37
Montréal, Québec H3B 0G7 Canada

info@tmx.com



m-x.ca

Les informations contenues dans le présent document, incluant les données financières et économiques, les cotes boursières ainsi que toutes analyses et interprétations de celles-ci, sont fournies à titre informatif seulement et ne doivent en aucun cas être interprétées dans toute juridiction comme étant un conseil ou une recommandation relativement à l'achat ou la vente d'instruments dérivés, de titres sous-jacents ou de tout autre instrument financier ou comme étant un avis de nature juridique, comptable, fiscal, financier ou de placement. Bourse de Montréal Inc. recommande que vous consultiez vos propres conseillers en fonction de vos besoins. Toute mention au présent document des caractéristiques, règles et obligations concernant un produit est faite sous réserve des Règles et Politiques de Bourse de Montréal Inc. et de sa chambre de compensation, la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés. Bien que ce document ait été conçu avec soin, Bourse de Montréal Inc. se dégage de toute responsabilité quant à d'éventuelles erreurs ou omissions et se réserve le droit de modifier ou réviser, à tout moment et sans avis préalable, le contenu de ce document. Bourse de Montréal Inc., ses administrateurs, dirigeants, employés et mandataires ne seront aucunement responsables des dommages, pertes ou frais encourus à la suite de l'utilisation de l'information apparaissant dans le présent document.

Imprimé au Canada

© Bourse de Montréal Inc. 2022